

SCHEMA DIRECTIF POUR L'ORGANISATION

PEDAGOGIQUE D'UN CONSERVATOIRE NATIONAL DE REGION
OU D'UNE ECOLE NATIONALE DE MUSIQUE

Le présent schéma-directeur porte sur trois points clés de l'organisation pédagogique d'un établissement :

- I - Organisation des enseignements autour de la notion de département pédagogique ;
- II - Réorganisation de la progression des études pédagogiques en grands cycles d'études ;
- III - Nouvelles modalités d'examens et de contrôle, donnant une plus large place aux contrôles continus.

I - L'organisation des établissements d'enseignement musical devra s'appuyer sur la notion de département pédagogique :

A/. Mise en place des départements pédagogiques :

La mise en place d'un département pédagogique implique le regroupement cohérent d'un ensemble de disciplines par familles ou par groupes de spécificités communes ainsi que le regroupement des enseignants en équipes pédagogiques.

Le tableau joint présente l'ensemble des départements pédagogiques pouvant exister dans un établissement. Ils se classent en trois catégories :

- 1/. Les inter-départements, essentiels à la vie de l'établissement, utiles à l'ensemble des élèves, quelle que soit leur spécialité :
 - département de culture musicale ;
 - département de pratiques collectives.

Ces départements dont les objectifs pédagogiques sont évidents doivent être obligatoirement présents dans tous les Conservatoires Nationaux de Région et Ecoles Nationales de Musique.

2/. Les départements fondamentaux :

Ils sont au nombre de cinq, regroupant les disciplines techniques de base de l'apprentissage musical et chorégraphique.

Les Conservatoires Nationaux de Région et Ecoles Nationales de Musique devront s'attacher à posséder au moins trois de ces départements, à leur choix.

3/. Les départements optionnels :

Ils sont au nombre de cinq, regroupant des disciplines ouvrant à des pratiques musicales diversifiées. Les Conservatoires Nationaux de Région et les Ecoles Nationales de Musique devront s'attacher à posséder au moins un de ces départements à leur choix.

Cette nouvelle organisation permettra à chaque établissement par les choix qu'il opérera, de se forger son propre profil pédagogique, en fonction des moyens dont il dispose et des spécificités de la vie musicale régionale.

Pour garder la cohérence de cette nouvelle structure, chaque établissement devra veiller à ne pas se doter de départements incomplets

- il devra préférer réduire le nombre de départements dont il disposera plutôt que de créer des disciplines isolées ;
- il ne devra pas mettre en place un nouveau département tant que ceux dont il dispose ne sont pas complètement réalisés.

En tout état de cause, il devra s'attacher prioritairement à assurer le fonctionnement optimal des deux interdépartements (culture musicale et pratiques collectives), qui sont indispensables au fonctionnement de l'ensemble des autres départements.

B/. Fonctionnement d'un département pédagogique :

Constitué par le regroupement cohérent d'un ensemble de disciplines (par exemple : département cordes : violon, alto, violoncelle contrebasse), le département pédagogique doit permettre aux élèves de bénéficier d'un enseignement plus riche, ouvert aux échanges avec les disciplines voisines et faisant une large place aux activités collectives.

Le département pédagogique doit donc s'appuyer pour son fonctionnement sur l'ensemble des enseignants du département, réunis en équipe pédagogique.

L'un d'entre eux se verra confier la charge de professeur coordinateur du département. Avec l'équipe pédagogique, il aura pour mission, en accord avec le directeur et, le cas échéant, en liaison avec le professeur animateur :

- 1° - de définir un cursus propre au département devant offrir notamment les enseignements complémentaires indispensables à la formation des élèves : déchiffrage, analyse d'oeuvres, organologie et histoire de l'instrument etc..., relation avec le département de culture musicale

- 2° - de favoriser, au sein du département, le décloisonnement des classes par la multiplication des échanges :
- l'enseignement d'une discipline sera plus efficace en regroupant quelques élèves de niveau homogène par séance (sans réduction du temps d'enseignement de chaque élève) ;
 - les élèves pourront participer à des cours de disciplines différentes données par les autres professeurs du département ;
 - les professeurs du département peuvent envisager un travail commun avec leurs élèves respectifs (par exemple : le professeur d'alto abordera conjointement avec son collègue professeur de violon un travail sur la même sonate du répertoire). Les élèves auront ainsi la possibilité d'aborder un travail de différentes manières, à partir d'une proposition identique.
- 3° - de développer la pratique collective : duos, trios, quatuors, ..., en liaison avec les autres départements, en incluant la préparation technique aux classes d'orchestres (travail par pupitre, ...) ;
- 4° - d'affirmer au sein du département la notion de contrôle continu
- 5° - de renforcer la réflexion commune des enseignements comme moyen de formation pédagogique continue.

La notion d'interdépartement (culture musicale et pratiques collectives) implique un fonctionnement particulier, plus complexe, parce que devant répondre à la fois aux exigences normales d'un département, mais aussi aux besoins exprimés par les autres départements. Lorsque l'établissement dispose d'un professeur animateur, celui-ci devrait être le coordinateur des deux interdépartements.

II Progression des études

La notion de grands cycles d'études s'étendant sur plusieurs années doit se substituer à la notion de degrés annuels. En effet, il convient d'établir un découpage plus souple des cursus afin d'offrir aux élèves une progression mieux adaptée à leur propre rythme, sans toutefois diminuer le caractère exigeant de cet enseignement.

Il convient de distinguer trois grands cycles :

A - Cycle d'observation et d'orientation :

Il est ouvert à tous. Ce cycle pourra s'étendre sur une période variable selon les disciplines. Il débutera par une période probatoire durant laquelle on multipliera les activités d'éveil permettant, sous le contrôle des responsables du département pédagogique, d'orienter l'élève vers l'étude de l'instrument correspondant le mieux à ses aptitudes et à ses goûts. Cette période probatoire offrira de plus les éléments d'observation utiles pour opérer une sélection appuyée sur des critères objectifs dans le cas où une telle sélection s'avérerait nécessaire au sein d'une discipline. Il est en effet nécessaire que les modalités d'admission définitive des élèves dans un établissement spécialisé offrent les meilleures garanties d'équité possibles.

B - Cycle élémentaire :

L'entrée des élèves dans ce cycle marque l'admission à l'enseignement musical spécialisé. Ce cycle recouvre les anciens degrés préparatoire et élémentaire. La durée peut être de deux à cinq ans (selon les disciplines, l'âge et la progression des élèves).

C - Cycle supérieur :

Le passage dans ce cycle marque l'admission à un enseignement réparti en cycle court ou cycle long.

Cycle court : deux à trois ans recouvrant les anciens degrés moyen ou fin d'études. Ce cycle peut être une finalité pour les élèves qui ne peuvent ou ne souhaitent pas poursuivre des études préprofessionnelles ; dans ce cas, les études seront sanctionnées par un diplôme.

Il peut constituer également une période probatoire de formation (un à deux ans) pour les élèves qui ne sont pas admis directement en cycle long.

Si un élève ne satisfait pas au bout de cette période probatoire à l'examen d'accès au cycle long, il peut ainsi continuer ses études dans le cycle court, et se présenter au diplôme de fin d'études.

Cycle long : après examen, ce cycle d'une durée de deux à quatre ans est réservé aux futurs professionnels notamment à ceux qui désirent préparer les concours d'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur.

III

Contrôle et examens :

Le passage d'un cycle à un autre sera prononcé à l'issue d'un examen dont le nombre et la nature des épreuves seront fixés par les cursus relatifs à chaque département pédagogique.

En ce qui concerne l'examen d'entrée en cycle d'enseignement supérieur, on devra tenir compte d'un solide niveau instrumental, mais aussi d'une bonne connaissance des pratiques collectives, comme d'une solide culture musicale. Seront appréciées par le jury, les aptitudes de l'élève à un travail régulier et soutenu, condition liée aux exigences d'un enseignement supérieur pré-professionnel.

En revanche, à l'intérieur des cycles, il n'y a pas lieu d'établir des examens. On retiendra la notion de contrôle continu.

Le contrôle n'exclut pas la notion d'épreuves mais recouvre des procédures très diversifiées s'appuyant sur les œuvres travaillées dans la progression normale des études et non plus sur un morceau de concours unique :

- auditions publiques ou inter-classes,
- exécutions solistes ou en ensembles,
- séances de lecture à vue individuellement ou en petits groupes.

Les auditions permettant le contrôle continu des élèves seront suivies par tous les professeurs et au moins une fois par an en présence du directeur assisté d'une personnalité étrangère à l'établissement.

Les observations recueillies au cours de ces contrôles permettront d'établir un dossier pour chaque élève, dans le but de mieux guider sa progression à l'intérieur de chaque cycle.

CONCLUSION : Les contenus pédagogiques.

L'organisation des enseignements en départements pédagogiques, la réorganisation des études en grands cycles, l'introduction du contrôle continu : toutes ces mesures ont pour objectif essentiel d'aider les équipes d'enseignants à imaginer une pédagogie dont le contenu soit adapté à l'évolution de chaque discipline et de chaque élève.

L'enseignement de la formation musicale a fait l'objet d'un document pédagogique qui prévoit le découpage de la progression de cette discipline par année. Ce document marque une étape dans une recherche pédagogique qui se poursuit. Pour les autres disciplines, la même démarche est entreprise. Elle a pour but l'élaboration de documents

portant notamment sur les méthodes et les répertoires. Conduite par l'Inspection Générale de la Musique et l'Institut de Pédagogie, elle implique les contributions des équipes pédagogiques.

Mais déjà, il conviendra de favoriser l'accès à un répertoire dont la diversité devra être croissante avec la progression des études - et notamment en ce qui concerne la pratique collective - ce répertoire devra pour chaque étape du cursus prendre en compte la création à notre époque. Il conviendra en outre d'établir des liens privilégiés entre les fonctionnements pédagogiques et la vie musicale locale dans ses dimensions de création et de diffusion - ce, en liaison avec le professeur-animateur et sous l'autorité du directeur.

SCHEMA DES FONCTIONNEMENTS PEDAGOGIQUES
DES ECOLES NATIONALES DE MUSIQUE ET CONSERVATOIRES NATIONAUX DE REGION

INTER-DEPARTEMENTS

commun à tous les établissements d'enseignement musical contrôlés par l'Etat

I / CULTURE MUSICALE

- Formation musicale
- Analyse - écriture
- Histoire des musiques et de la danse (européenne et extra-européenne)
- Esthétique
- Pédagogie fondamentale (sciences de l'éducation)

II / PRATIQUES COLLECTIVES

- Chant choral
- Musique de chambre
- Ensembles instrumentaux et vocaux
- Orchestre (s)
- Danse
- Divers (selon la nature des départements)

B - DEPARTEMENTS FONDAMENTAUX

Minimum, trois, (au choix) dans chaque établissement contrôlé par l'Etat.

N.B. Priorité demandée pour le département "Cordes"

I - VOIX

- Technique vocale
- Formation musicale spécifique (chef de chant)
- Technique respiration-relaxation (expression corporelle)
- Chant
- Langues
- Piano complémentaire

II - CORDES

- Violon
- Alto
- Violoncelle
- Contrebasse
- Piano complémentaire

III - CLAVIERS

- Piano)
- Accompagnement)
- Orgue) disciplines obligatoires
- Clavecin)
- Percussion)
- Harpe)
- Guitare) disciplines optionnelles
- Accordéon)
- Ondes Martenot)

IV - VENIS

- a) section bois
- Flûtes
 - Hautbois - cor anglais
 - Clarinettes
 - Saxophones
 - Basson
- b) section cuivres
- Cor
 - Cornet
 - Trompette
 - Trombones
 - Tuba et euphon
 - Piano complémentaire

V - DANSE

- Technique classique
- Technique contemporaine (une technique de la "modern dance" américaine et ou jazz)
- Danses traditionnelles (françaises ou étrangères)
- Formation musicale spécifique

C - DEPARTEMENTS OPTIONNELS

Minimum, un, au choix dans chaque établissement contrôlé par l'Etat.

N.B. Le département composition et direction ne sera choisi que si l'établissement offre le fonctionnement d'au moins quatre départements fondamentaux.

VI - COMPOSITION ET DIRECTION

- Composition (dont analyse - écriture instrumentale - orchestration)
- Direction maîtrise
- Direction de chœur
- Direction ensembles instrumentaux
- Direction d'orchestre
- Musicologie

VII - MUSIQUE (S) ANCIENNE (S)

- Instruments spécifiques
- Travail "d'ateliers" (par époques, par formations)
- Musique vocale, du chant grégorien à la Renaissance
- Musique baroque

VIII - MUSIQUE (S) TRADITIONNELLE (S)

- Musiques ethniques (européennes et extra-européennes)
- Ethnomusicologie
- Lutherie
- Ateliers : instrumentaux - vocaux - chorégraphiques

IX - JAZZ ET MUSIQUE (S) DERIVEE (S)

- Pratique instrumentale
- Histoire du jazz
- Analyse du patrimoine musical concerné
- Harmonie spécifique
- Improvisation

X - ELECTRO-ACOUSTIQUE

- Pratique de l'enregistrement du montage du mixage
- Connaissance de la logique - des langages informatiques musicaux - de la psycho-acoustique
- Analyse des oeuvres électro-acoustiques
- Pratique des transformations en temps réel